



Collège d'Alma

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE
SCOLARITÉ
NUMÉRO 35-10**

Adopté au conseil d'administration le 15 septembre 2025

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ

NUMÉRO 35-10

1. OBJET

Le présent règlement porte sur les droits de scolarité exigés à certaines clientèles ou dans certaines situations particulières. Le règlement présente aussi certaines modalités particulières pour l'admission et le paiement des droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux dont le pays de provenance ne fait pas l'objet d'une entente d'exemption des droits de scolarité.

Ce règlement est complémentaire au Règlement sur les droits administratifs et aux autres droits exigibles (Règlement 32-25). Seuls les moments où les droits afférents sont exigibles diffèrent.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les droits de scolarité sont déterminés en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger, et du Régime budgétaire et financier des collèges en vigueur au moment de l'inscription.

3. CLIENTÈLE CONCERNÉE

- a) Les étudiantes et étudiants à temps partiel à la formation régulière (art. 24.2 de la Loi,) inscrits dans un programme, sauf les cours spécifiques des programmes de musique ;
- b) Les étudiantes et étudiants internationaux (art. 24.4 d) de la Loi) ;
- c) Les étudiantes et étudiants non-résidents du Québec (art 24.2 de la Loi) ;
- d) Les étudiantes et étudiants inscrits à un ou des cours hors du programme dans lequel ils ont été admis.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

4. EXCEPTION

- Les étudiantes et étudiants en fin de programme pour la première fois et les étudiantes et étudiants réguliers à temps partiel atteints d'une déficience fonctionnelle majeure selon la section I (statut de l'étudiant) du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger ;
- Les étudiantes et étudiants commandités, déclarés comme ayant droit à la gratuité par un autre collège et pour lesquels le Collège reçoit compensation d'autres sources ;
- Les étudiantes et étudiants régis par des contraintes d'offres de cours ou de cours préalables.

5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement :

- a) Le terme « étudiant international » (« étudiant étranger » conformément à la Loi) désigne tout étudiant non canadien qui paie des droits de scolarité en vue d'obtenir un diplôme collégial. Les étudiants de nationalité française sont exclus de cette définition puisqu'ils bénéficient d'une exemption des droits de scolarité en vertu de l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité du 8 août 1978 ;
- b) Pour le DEC, le terme « session » correspond aux périodes ainsi appelées dans le calendrier scolaire de l'enseignement régulier ;
- c) Le programme d'accompagnement régulier est un programme qui, en matière d'appui pour les démarches migratoires, permet à l'étudiant international de faire réviser ses documents par un expert externe en immigration. Toutefois, dans le cadre de ce programme, l'étudiant international demeure responsable de l'ensemble de sa démarche d'immigration ;
- d) Le signe \$ indique que les montants sont en dollars canadiens.

6. TARIFICATION

- Pour les étudiantes et étudiants de la clientèle visée en 3 a), les droits de scolarité de 2 \$ de l'heure pour chaque heure de cours inscrite à l'horaire ;
- Pour les étudiantes et étudiants des clientèles visées en 3 b, c) et d) les droits correspondent au montant prévu en vertu du régime budgétaire et financier des collèges en vigueur au moment de l'inscription.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

7. AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX INSCRITS À UN PROGRAMME MENANT À UN DEC

7.1 Droits de scolarité

- a. Les droits de scolarité sont déterminés par les règles budgétaires émises par le ministère responsable de l'enseignement collégial ;
- b. À la suite de la lettre d'admission conditionnelle, un montant couvrant la totalité des droits de scolarité de la première session est payable au collège selon la procédure en vigueur. L'émission de la lettre d'admission officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant ;
- c. À compter de la deuxième session, les droits de scolarité sont payables le 30 juin pour une session d'automne et le 20 décembre pour une session d'hiver.
- d. Les droits de scolarité sont remboursables à 100 % si l'étudiant international se désiste avant la date limite déterminée pour la désinscription à des cours. Après cette date, les droits de scolarité ne sont pas remboursables.

7.2 Frais de gestion de dossier

Les opérations menant au recrutement et à l'admission d'un étudiant international sont nombreuses et incluent notamment la promotion, la présence à des salons internationaux, des entrevues de sélection, les réponses aux questions et l'accompagnement personnalisé tout au long du processus d'admission et des démarches migratoires.

Des frais de gestion de dossier de 250 \$ sont exigés d'un étudiant international lors d'un désistement. Les frais administratifs des transferts internationaux ne sont pas remboursables.

8. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

- Pour les étudiantes et étudiants autres que les étudiants internationaux, les droits de scolarité sont payables à l'ordre du Collège d'Alma lors de l'inscription ;
- Les droits de scolarité sont remboursables par le Collège en totalité à l'étudiante ou l'étudiant de l'enseignement régulier qui avise par écrit de son désistement les Services aux étudiants avant le 20 septembre pour la session d'automne ou avant le 15 février pour la session d'hiver ou au plus tard à la date déterminée par le ministère de l'Enseignement supérieur en application de l'article 29 du Régime des études collégiales ;

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

9. APPLICATION

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur est effective à compter de l'année 2025-2026.

Ce document remplace les précédents AET-012 du 16 décembre 2002, AET-012-1 du 6 février 2004, AET-012-2 du 15 février 2005, AET-012-3 du 12 février 2007, AET-012-4 du 14 février 2012, AET-012-5 du 25 février 2019, AET-012-6 du 22 février 2021, AET-012-7 du 21 février 2022, du AET 12-8 du 12 février 2024 et du AET 12-9 du 6 mai 2025.

DATE D'ACCEPTATION PAR LE MINISTRE : _____